

a eu confusion des qualités de créance et débiteur en sa personne.

Dans ses réponses le Demandeur nie avoir accepté la succession du défunt Joseph Désautels, et soutient que comme commune en biens, la Défenderesse doit la somme demandée, mais par là il change son action portée contre la Défenderesse comme usufruitière, ce que évidemment il n'a pas le droit de faire. Il restera sa prétention relative à l'obligation de la Défenderesse de payer les intérêts du capital, comme représentant les charges de l'usufruit.

Trois questions se soulèvent ici :

Le Demandeur, appelé par la loi à la succession de son fils, peut-il sans renoncer à la succession, repousser les obligations qu'entraîne sa qualité d'héritier ?

Dans les circonstances, peut-il réclamer de la Défenderesse usufruitière du défunt, une dette due par son fils, n'y a-t-il pas en sa personne une confusion des qualités de créancier et de débiteur que repousse la Demande ?

S'il ne peut réclamer le capital ne peut-il pas au moins réclamer les intérêts comme charges des biens donnés en usufruit.

Deux maximes de droit coutumier se livrent ici un combat apparent et de leur conciliation naît la solution de la première question. Le mort saisit le vif, dit la Coutume. Nul n'est héritier qui ne veut, ajoute la même Coutume. Le Demandeur dit je n'ai pas voulu être héritier, je n'ai pas accepté la succession, conséquemment je ne puis être traité comme héritier, et tous mes droits contre la succession sont restés en vigueur.

Cette question remonte aux principes fondamentaux du droit coutumier sur les successions. D'après ces principes, en mourant, un homme saisit de plein droit de l'universalité de ses biens, de ses droits comme de ses obligations, son héritier qui continue ainsi la personnalité juridique du défunt—l'intérêt de la société, les droits des tiers, la faveur de l'hérédité réclament cette transmutation rapide, cette substitution de personnes opérée par un instant de raison.

Pas n'est besoin d'inventaire, de délivrance, pas de délai,